

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE BERNEX

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° D2026_22/03/7

Séance du 22 Mars 2026

L'an deux mille vingt-six le vingt-deux mars à 18h00

Se sont réunis à la mairie les membres du conseil municipal de la commune de Bernex sous la présidence de Monsieur Pierre André Jacquier, Maire.

Sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire sortant le 18 Mars 2026.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : Pierre André Jacquier, Jean-Yves Guegan, Sylvie Trincaz, Emilien Abgrall, Dorothée Arrandel, Richard Martinez, Gilles Colliard, Pascal Dumerger, Edouard Betemps, Marina Vaillaut, Stéphane Vesin, Aline Chevallay, Claire Rousseau, Florine Valentin, Marion Pivot.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absent : Néant

Procuration : Néant

M. Jean-Yves Guegan a été désigné comme secrétaire de séance.

5. Institutions et vie politique – 5.4. Délégations de fonctions

Délégations d'attributions du conseil municipal au Maire

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Considérant que l'article L.2122-22 du CGCT prévoit que le Maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, d'exercer un certain nombre d'attributions relevant de la compétence de l'assemblée délibérante,

Considérant qu'il y a lieu, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale et de sécuriser juridiquement les actes pris par cette dernière, de déléguer au Maire un certain nombre d'attributions énoncées à l'article L.2122-22 du CGCT,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Donne délégation au Maire, pour la durée de son mandat, dans les domaines suivants mentionnés à l'article L.2122-22 du CGCT :

- 1) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,
- 2) Fixer, dans la limite de 1.000 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant le cas échéant faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,
- 3) Procéder dans la limite de 10.000 euros à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article

- L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1 sous réserve des dispositions du c de ce même article et passer à cet effet les actes nécessaires,
- 4) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
 - 5) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
 - 6) Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
 - 7) Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
 - 8) Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
 - 9) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
 - 10) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 euros,
 - 11) Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
 - 12) Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes,
 - 13) Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
 - 14) Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
 - 15) Exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire sans limite particulière, de déléguer l'exercice de ces droits à l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code, sans limite particulière
 - 16) Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle en première instance, appel, cassation, auprès des juridictions administratives, civiles, pénales et de transiger avec les tiers dans la limite de 10.000 euros
 - 17) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10.000 euros,
 - 18) Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
 - 19) Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
 - 20) Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 30.000 euros,
 - 21) Exercer pour les acquisitions strictement inférieures à 20.000 euros (montant indiqué dans la déclaration préalable, toutes taxes comprises, commission comprise), ou déléguer à l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie pour les acquisitions strictement inférieures à 20.000 euros (montant indiqué dans la déclaration préalable, toutes taxes comprises, commission comprise), en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code,
 - 22) Exercer au nom de la commune pour les acquisitions strictement inférieures à 20.000 euros (montant indiqué dans la déclaration préalable, toutes taxes comprises,

commission comprise) le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles à l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie pour les acquisitions strictement inférieures à 20.000 euros (montant indiqué dans la déclaration préalable, toutes taxes comprises, commission comprise)

- 23) Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code,
- 24) Autoriser au nom de la commune le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
- 25) Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne,
- 26) Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour tous types de dossiers sans limitation de montant
- 27) Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dont le coût n'excède pas 20.000 euros
- 28) Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,
- 29) Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement
- 30) Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code.

Décide qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme,

Le Maire,

Pierre André Jacquier

Le Secrétaire de séance

Jean-Yves Guegan



A black ink signature of Jean-Yves Guegan, written in a cursive style.

Certifié exécutoire
Télétransmis en sous-préfecture le 23/03/2026
Mise en ligne sur le site internet de la commune le 23/03/2026



